PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des territoires
et de la mer
Service Eau Biodiversité Risques

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1 ;
Vu le code des assurances, notamment les articles L 125-1 à L 125-6 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;
Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
Vu le décret du 07 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2023 portant prescription la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet ;
Vu la décision n° 2022-010285 du 23 janvier 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne prise après examen au cas par cas et précisant que le projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet est soumis à une évaluation environnementale ;
Considérant que les dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois,

Considérant que la période de réserve liée aux élections municipales de mars 2026 affecte le calendrier de l'enquête publique et justifie la prolongation de la durée d'élaboration du PPRI du bassin versant du Blavet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1er : Territoire
La révision et l'extension du PPRI du Blavet aval et du PPRI du Blavet amont en vigueur est prorogée sur les 27 communes suivantes :

Baud	Bignan	Camors	Cléguérec	Evellys	Guénin
Hennebont	Inzinzac-Lochrist	La Chapelle-Neuve	Languidic	Lanvaudan	Le Sourn
Locminé	Malguénac	Melrand	Moréac	Moustoir-Ac	Neulliac
Noyal-Pontivy	Pluméliau-Bieuzy	Plumelin	Pontivy	Quistinic	Réguiny
Saint-Aignan	Saint-Barthélémy	Saint-Thuriau			

Le périmètre d'étude couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

Pontivy Communauté	Centre Morbihan Communauté	Baud Communauté
Lorient Agglomération	Auray Quiberon Terre Atlantique	

Article 2 : Échéance
L'échéance de l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Blavet, prescrite par arrêté préfectoral du 6 avril 2023 susvisé, est prorogée de dix-huit mois et est fixée au 6 octobre 2027.

Article 3 : Dispositions
Jusqu'à l'approbation du PPRI, ou au plus tard le 6 octobre 2027, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 susvisé demeurent applicables.

Article 4 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux Maires et aux Présidents des EPCI visés à l'article 1.
Il sera affiché en mairie et au siège des EPCI pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Publicité
Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et dans un journal d'annonces légales.

Article 6 : Recours
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du département du Morbihan ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes cedex),

qui peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, les maires, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 novembre 2025

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Agnès CALLOU